

ARRÊTÉ

n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

25 mars 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 (Ordonnance 2 COVID-19);

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 mars 2020 instituant des mesures contre la propagation de l'épidémie COVID 19;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 13 mars 2020, relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 18 mars 2020, concernant les chantiers sur le territoire de la République et canton de Genève;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 20 mars 2020, d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19,

ARRÊTE :

Article 1 Autorité compétente

¹ Le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après le département) est l'autorité compétente prévue aux articles 7, 7c et 7d de l'ordonnance 2 COVID-19.

² Il peut déléguer ses compétences aux offices et services qui lui sont rattachés ou à d'autres départements selon les domaines de compétence et veille à la coordination des actions.

Article 2 Obligations générales

¹ Tous rassemblements dans l'espace public et toutes relations en milieu professionnel doivent respecter les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social.

² Les clients et visiteurs des établissements, entreprises et chantiers doivent se conformer aux mêmes prescriptions.

³ Le département peut imposer des modalités ou des limitations d'accès aux établissements et manifestations visés à l'article 6, al. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 (réservation de tranches horaires aux personnes vulnérables, limitations du nombre de personnes présentes simultanément, etc.).

Article 3 Entreprises

¹ Les employeurs mettent en œuvre toute alternative à la présence de leurs employés, notamment par le télétravail.

² L'absence pour raison de santé d'un employé n'a pas à être justifiée par un certificat médical avant le 10^e jour d'absence.

Article 4 Chantiers

¹ Aucun chantier ne peut être ouvert avant d'avoir adressé au service de l'inspection de la construction et des chantiers l'avis d'ouverture de chantier et l'attestation du respect des prescriptions émises par le SECO relatives à la prévention du COVID-19 en matière de chantiers, au moyen de la formule ad hoc.

² Aucun chantier ne peut être poursuivi avant d'avoir adressé au service de l'inspection de la construction et des chantiers l'avis de poursuite de chantier et l'attestation du respect des prescriptions émises par le SECO relatives à la prévention du COVID-19 en matière de chantiers, au moyen de la formule ad hoc.

Article 5 Interventions de dépannage

Toutes les interventions de dépannage sont autorisées, lorsqu'il existe un motif impérieux pour la lutte contre la propagation de l'épidémie ou pour la satisfaction de besoins essentiels.

Article 6 Guichets des administrations cantonales et communales

¹ Les guichets des administrations cantonale et communales sont fermés, sous réserve d'exceptions.

² Pour le canton, les exceptions relèvent de la compétence de la conseillère d'Etat ou du conseiller d'Etat auquel le service est rattaché. Pour les communes, elles relèvent de l'exécutif communal.

Article 7 Conseils municipaux

¹ Les conseils municipaux ne se réunissent plus. La gestion des affaires des communes est placée sous l'empire de l'article 48, lettre m de la loi sur l'administration des communes (LAC, B 6 05).

² Les exécutifs communaux peuvent prendre leurs décisions par voie de circulation, par conférence téléphonique ou par un moyen analogue.

Article 8 Contrôles

¹ Le département veille au respect des mesures ordonnées par la Confédération et le canton sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Le contrôle, à l'exception du contrôle des chantiers, est assuré par la police et les organes de contrôle institués par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

³ Pour les chantiers, le contrôle, les mesures et les sanctions sont confiés au service de l'inspection de la construction et des chantiers du département du territoire.

⁴ Les autorités et entités visées aux alinéa 2 et 3 collaborent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches; elles se transmettent les renseignements et documents utiles.

⁵ La police cantonale peut mobiliser les polices municipales sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 9 Fermetures des entreprises et chantiers

¹ Les entreprises et chantiers qui ne respectent pas ou ne sont pas en mesure de faire respecter les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social font l'objet d'une fermeture.

² L'article 43, lettre b, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

³ La décision de fermeture est immédiatement exécutoire.

⁴ Les mesures ou sanctions administratives prévues par d'autres lois sont réservées.

Article 10 Amende pénale

Sans préjudice d'autres dispositions pénales, notamment celles visées à l'article 10d de l'ordonnance 2 COVID-19, sera puni de l'amende quiconque ne respecte pas les mesures instituées par le présent arrêté.

Article 11 Clause abrogatoire

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat d'application de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19, du 20 mars 2020, est abrogé.

² L'arrêté du Conseil d'Etat concernant les chantiers sur le territoire de la République et canton de Genève, du 18 mars 2020, est abrogé.

Article 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mars 2020 à 18:00.

² Les mesures ordonnées sont applicables jusqu'au 19 avril 2020 y compris. Elles pourront être prolongées en cas de besoin.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 26 mars 2020